

VD_FINDINFO HC / 2025 / 150 vom 16. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___150

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 150 du 16 décembre 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 150 del 16 dicembre 2024

Regeste

ASSOCIATION, ACTION EN RESPONSABILITÉ, MASSE EN FAILLITE, ORGANE DE RÉVISION, DIRECTION{ASSOCIATION}, DILIGENCE | 69 CC, 69b, 398 CO, 308 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

CPC), les fêtes étant en l'occurrence applicables (art. 145 al. 1 let. b CPC). La réponse doit également être déposée dans un délai de trente jours (art. 312 al. 2 CPC).

E. 1.1

L'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]), au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est de 10'000 fr. au moins. L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.011]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al.

E. 1.2

Formé en temps utile, auprès de l'autorité compétente, par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable. Les réponses et déterminations respectives sont également recevables.

E. 2.1

L'appelante et les héritiers intimés ont produit des pièces sous bordereau à l'appui de leurs écritures, dont la recevabilité doit être examinée au regard de l'art. 317 al. 1 CPC. Aux termes de cette disposition, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces conditions étant cumulatives.

E. 2.2

En l'occurrence, les pièces produites par l'appelante sont recevables dès lors qu'elles figurent au dossier de première instance. Quant à la pièce 101 produite par les héritiers intimés, soit un extrait du site de la RTS du 24 août 2023 concernant feu L. _____, elle est postérieure au jugement entrepris. Cependant, l'appelante fait valoir son irrecevabilité,

au motif que cette pièce constitue un vrai novum que les intimés ont produit pour prouver un fait qui, s'ils avaient fait preuve de la diligence nécessaire, aurait pu être présenté déjà en première instance. Compte tenu de ce qui suit, la pertinence de cette pièce n'est pas déterminante. La question de sa recevabilité peut donc rester ouverte.

E. 3

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 précité consid. 4.3.1). La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr., la procédure ordinaire au sens des art. 219 ss CPC est applicable (art. 243 al. 1 CPC a contrario). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doit étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit en principe se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (cf. ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2).

E. 4

Selon l'appelante, qui se réfère à l'expertise, l'association était insolvable depuis le début de ses activités, de même que surendettée lorsqu'elle-même et l'association ont contracté en 2014. Elle estime avoir allégué tous les faits déterminants pour établir l'insolvabilité et le surendettement de l'association, en particulier les montants chiffrés des pertes subies en fin d'exercice comptable au 30 septembre 2011, 2012, 2013 et 2014. Elle fait valoir qu'en leur qualité d'organe dirigeant de l'association, l'intimée et L. _____ étaient tenus à une double obligation d'avis au juge, déjà selon l'art. 77 CC en cas d'insolvabilité, ainsi que selon les règles du mandat en cas de surendettement. Faute d'avis au juge, ils ont violé leurs devoirs et répondent du dommage causé à l'association selon l'art. 398 CO. La procédure ouverte par l'appelante est une action en responsabilité cédée par l'office des faillites sur la base de l'art. 260 LP pour recouvrer le dommage causé à l'association. L'appelante ne devait donc pas calculer exactement le dommage causé à l'association dès lors qu'en sa qualité de créancière cessionnaire, elle agissait pour recouvrer un montant inférieur au total des créances admises à l'état de collocation. In casu, alors que le montant total des créances colloquées s'élevait à 2'230'224 fr. 95, l'appelante a fait valoir un montant de 37'005 fr. pour un dommage qu'elle qualifie de *damnum emergens* sous la forme d'une augmentation de passifs. Elle estime que si l'intimée et L. _____ avaient correctement géré la situation financière et comptable de l'association, en particulier après établissement du bilan au 30 septembre 2013, ils auraient annoncé au juge son surendettement, ou à tout le moins mis un terme aux activités de l'association avant la fin de l'année 2013. Ils ne l'auraient ainsi pas poussée à contracter avec l'association au printemps 2014. L'appelante n'aurait effectué ni facturé aucune prestation lors du festival en été 2014, de sorte que l'association n'aurait pas eu cette dette de 37'005 francs. Ainsi, la causalité hypothétique serait établie. Quant à la faute, elle est présumée. En l'occurrence, l'intimée et L. _____ auraient intentionnellement surévalué la structure [...] au bilan de l'association au 30 septembre 2013 dans le but de masquer le surendettement, d'éviter de requérir la faillite et de

poursuivre l'exploitation. Subsidiairement, ils auraient agi de manière gravement négligente. Concernant la fiduciaire intimée, l'appelante estime que sa responsabilité est engagée en application de l'art. 755 CO, par renvoi de l'art. 69b al. 3 CC, et non en application de l'art. 725 CO par renvoi de l'art. 69d CC, qui n'est entré en vigueur que le 1^{er} janvier 2023. La violation des devoirs reprochés à la fiduciaire intimée et le dommage causé à l'association se sont déroulés entre 2011 et 2015, soit à une période où l'art. 69d CC n'existait pas. Par conséquent, les premiers juges ne pouvaient pas appliquer les règles de calcul applicables au dommage dit de « poursuite d'exploitation » du droit de la société anonyme, ni lui reprocher de ne pas avoir suffisamment allégué et prouvé ce dommage. Le dommage causé en l'espèce à l'association est un dommage causé sous la forme d'une augmentation de ses passifs sans augmentation correspondante des actifs. En outre, si l'art. 755 CO est applicable, cela ne signifie pas pour autant que l'art. 725 CO le serait pour une association. Le renvoi à l'art. 755 CO implique de distinguer le renvoi, d'une part, au régime/conditions de responsabilité et, d'autre part, aux devoirs des organes (qui dépendent de la forme juridique de l'entité). Or, selon l'art. 755 CO, toutes les personnes qui s'occupent de la vérification des comptes annuels répondent à l'égard de la société, in casu l'association, du dommage qu'elles leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs. Selon l'appelante, les quatre conditions cumulatives de responsabilité de la fiduciaire intimée au sens de l'art. 755 CO seraient réalisées, dont la violation des devoirs à examiner sous l'angle du contrôle restreint en application des art. 729a al. 1, 729b al. 1 et 729c CO. Quant au remboursement des honoraires de son conseil, l'appelante estime avoir fait valoir ces frais à satisfaction aux allégués 45 et 46 de sa demande et démontré que ces frais liés à l'intervention d'un avocat avant l'ouverture du procès civil constituaient un dommage réparable selon le droit de la responsabilité civile, dès lors qu'ils n'étaient pas compris dans les dépens. Selon l'appelante, les conditions de l'art. 41 al. 1 er CO seraient réalisées.

E. 5.1

En présence d'une association, la nature du rapport contractuel entre celle-ci et la direction ressortit avant tout au droit de l'association, le droit du mandat étant applicable par analogie (Hari/Jeanneret, Commentaire romand, Code civil I, Art. 1 – 456 CC [ci-après : CR CC I]), 2^e éd. 2024 n. 14 ad art. 69 CC et les réf. cit. ad nbp 16 et 17). Sous l'angle de la responsabilité, celle-ci est assumée, d'une part, par l'association pour les actes des membres de la direction et, d'autre part, par les membres de la direction envers l'association et les tiers. L'association répond sur l'intégralité de son patrimoine du dommage causé par ses organes (art. 55 al. 2 CC). Par organes, il faut entendre la direction et chaque membre de la direction pris individuellement, ainsi que toute autre personne ou groupe de personnes désigné comme tel dans les statuts (Hari/Jeanneret, CR CC I, nn. 43 ad art. 69 CC et les réf. cit.). En outre, chaque membre de la direction, en tant qu'organe de l'association, répond envers les tiers du dommage qu'il leur a causé par un acte illicite, en application de l'art. 55 al. 3 CC (ATF 63 II 86, JdT 1937 I 554 ; ATF 106 II 257, JdT 1982 II 106 ; R. H. Weber, *Juristische Personen*, Bâle 1998, p. 184 ; H. M. Riemer, *Comm. BE*, op. cit., n. 53 ad art. 54/55 CC ; D. Piotet, *L'art. 55 du Code civil et l'unification des responsabilités contractuelles et délictuelles*, in *Mélanges B. Rusconi*, Lausanne 2000, pp. 271 s.). De ce fait, en cas de responsabilité pour acte illicite, une solidarité externe est instituée entre l'association et les membres fautifs (Hari/Jeanneret, CR CC I, nn. 45 ad art. 69 CC et les réf. cit.). Le membre de la direction peut aussi être recherché parallèlement pour acte illicite (art. 41 ss CO) (Hari/Jeanneret, CR CC I, nn. 46 ad art. 69 CC et les réf. cit.). Puis, chaque

membre de la direction, en tant qu'organe de l'association, répond envers elle du dommage qu'il lui aura causé, en application de l'art. 398 CO.

E. 5.2

Sous l'angle de l'application du droit de l'association, il convient préliminairement de fixer le droit applicable à la présente cause, dont les faits décisifs s'étendent des premières prestations de l'appelante en 2011 à la faillite, prononcée le 1^{er} juin 2015, de l'association. Bien que prévu par le Conseil fédéral plusieurs années auparavant (FF 2008, Code des obligations, pp. 1571, spéc. p. 1631), l'actuel art. 69d CC n'est entré en vigueur dans le droit de l'association que le 1^{er} janvier 2023 après avoir été adopté le 19 juin 2020 (introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 19 juin 2020, droit de la société anonyme, RO 2020, p. 4005 et 2022, p. 109 ; FF 2017, p. 353). De plus, aucune rétroactivité de l'art. 69d CC n'est prévue dans la loi (cf. art. 1 Titre final CC). Au moment des faits litigieux, une obligation générale d'avis au juge en cas de surendettement n'existait pas, alors même que les associés ne pouvaient plus, même indirectement, être recherchés pour les dettes de l'association depuis le 1^{er} juin 2005 (art. 75a CC, entré en vigueur le 1^{er} juin 2005, RO 2005, p. 2117). Lors des faits de la présente cause, l'art. 69b CC s'appliquait. L'alinéa 1 prévoit que l'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision si, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées : 1. total du bilan : 10 millions de francs ; 2. chiffre d'affaires : 20 millions de francs ; 3. effectif : 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle. L'alinéa 2 prévoit que l'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle restreint d'un organe de révision, si un membre de l'association responsable individuellement ou tenu d'effectuer des versements supplémentaires l'exige. L'alinéa 3 renvoie aux dispositions du code des obligations concernant l'organe de révision de la société anonyme, applicables par analogie. Ainsi, au moment des faits décisifs en l'espèce, une obligation d'avis au juge n'existait qu'en application de l'art. 69b al. 3 CC, renvoyant, mutatis mutandis (faute de capital social dans l'association), aux art. 728c et 729c CO selon le type de contrôle par l'organe de révision. Selon ces dernières dispositions, une obligation d'aviser le juge ne reposait que sur l'organe de contrôle sans qu'elle ne s'impose aux membres du comité pour autant (contrairement à la responsabilité pour ce faire des membres du conseil d'administration dans la SA). Cependant, l'alinéa 3 de l'art. 69b CC ne se comprend, même pour l'organe de révision, qu'en lien avec l'obligation de contrôle prévue dans l'une des deux hypothèses des deux alinéas précédents. Or, l'état de faits du jugement querellé ne révèle la réalisation d'aucune des situations énoncées aux alinéas 1 et 2 de l'art. 69b CC et une telle situation n'a pas non plus été alléguée. Dès lors que les faits décisifs sont antérieurs à 2023, il doit être constaté que ni les membres du comité, ni l'organe de révision n'avaient d'obligation légale de signaler au juge une situation de surendettement de l'association.

E. 6.1

Le droit applicable étant défini (cf. supra consid. 5.2), il convient de distinguer la responsabilité des intimés à raison de la créance de la masse en faillite cédée à l'appelante en vertu des art. 398 CO et 260 LP, d'une responsabilité directe des membres des organes de l'ancienne association pour acte illicite dont l'appelante aurait été la victime (art. 41 CO). A cet égard, les premiers juges ont repris la jurisprudence fédérale rendue en matière de société anonyme pour distinguer les notions de dommage direct et indirect, afin de définir l'action que pouvait introduire le créancier social, en l'occurrence l'appelante, pour couvrir sa perte.

E. 6.2.1

Premièrement, le créancier peut être lésé à titre personnel par le comportement des organes, à l'exclusion de tout dommage causé à la société. Il subit alors un dommage direct (ATF 132 III 564 consid. 3.1.1). Autrement dit, les organes responsables ont adopté un comportement dont le créancier social (et non la société) est la victime (cf. ATF 141 III 112 consid. 5.2.1 et les réf. cit.). Dans un tel cas, le créancier lésé peut agir à titre individuel pour réclamer des dommages-intérêts au responsable (ATF 132 III 564 consid. 3.2.1 p. 569). Son action est soumise aux règles ordinaires de la responsabilité civile, en particulier aux art. 41 ss CO (ATF 141 III 112 consid. 5.2.1 et les réf. cit. ; ATF 132 III 564 consid. 3.2.1 p. 569).

E. 6.2.2

Deuxièmement, les manquements des organes sont susceptibles de causer en premier lieu un dommage à la seule société (dommage direct), le créancier n'étant lésé que par ricochet (en cas d'insolvabilité de la société). Tant que la société demeure solvable, c'est-à-dire qu'elle est en mesure d'honorer ses engagements, le dommage reste en effet dans sa seule sphère, sans toucher les créanciers sociaux, qui pourront obtenir le plein de leurs prétentions. C'est seulement lorsque les manquements des organes entraînent l'insolvabilité de la société, puis sa faillite, que le créancier subit une perte qui constitue un dommage par ricochet (ATF 132 III 564 consid. 3.2.2 et les réf. cit.), ce qui lui ouvre l'action de l'art. 757 al. 2 et 3 CO (ATF 141 III 112 consid. 5.2.2 et les réf. cit. en lien avec l'art. 260 LP ; cf. Corboz, in Commentaire romand, Code des obligations, vol. II, 2008, nn. 36 ss ad art. 757 CO).

E. 6.2.3

En troisième lieu, il existe encore des situations, plus rares, dans lesquelles on discerne à la fois un dommage direct pour le créancier et un dommage direct pour la société. En d'autres termes, le comportement de l'organe porte directement atteinte au patrimoine de la société et à celui du créancier social (ATF 141 III 112 consid. 5.2.3 ; ATF 132 III 564 consid. 3.1.3 p. 569 et les réf. cit.). Ce cas de figure se présente essentiellement lorsqu'il est reproché à l'organe d'avoir tardé à déposer le bilan (CACI 28 avril 2014/214 consid. 3.3.3). Dans cette situation, pour parer au risque d'une compétition entre les actions en responsabilité exercées respectivement par la société ou l'administration de la faillite et par les créanciers directement touchés, la jurisprudence a limité le droit d'agir de ces derniers, afin de donner une priorité à l'action sociale ; ainsi, lorsque la société est aussi lésée, un créancier social peut agir à titre individuel contre un organe en réparation du dommage direct qu'il a subi seulement s'il peut fonder son action sur un acte illicite (art. 41 CO), une culpa in contrahendo ou une norme du droit des sociétés conçue exclusivement pour protéger les créanciers (ATF 141 III 112 consid. 5.2.3 ; ATF 132 III 564 consid. 3.2.3 pp. 570 s. et les réf. cit.).

E. 6.3

Selon la jurisprudence précitée, se distingue une catégorie « mixte », où le dommage peut être à la fois causé directement et indirectement (cf. supra consid. 6.2.2 et jugement pp. 29 s., consid. 6.2.2). Toutefois, il convient en l'espèce de souligner préliminairement deux points. Premièrement, faute d'équivalent à l'art. 757 CO dans le droit de l'association, le seul moyen pour le créancier lésé de couvrir sa perte est d'obtenir la cession des droits de la masse en application de l'art. 260 LP, à défaut de dommage direct. Les controverses qui

entourent la nature du droit du créancier social de l'art. 757 CO n'ont pas lieu d'être ici. Deuxièmement, et surtout, le Tribunal fédéral a rétabli une distinction « classique » entre dommage direct et dommage indirect, en limitant légèrement les restrictions imposées par la jurisprudence (cf. supra ch. 6.2.3 et jugement pp. 30 s., consid. 6.2.2) : en l'absence de concurrence entre un paiement à la masse et la créance en réparation du dommage direct, la faillite laisse le créancier à découvert agir aussi en règlement de son dommage direct (art. 41 CO) (ATF 148 III 11 consid. 3.2.3.1 ; ATF 141 III 112 consid. 5.2.3 ; TF 4A_26/2015 du 21 mai 2015 consid. 5).

E. 7

En reprenant cette distinction entre dommage direct et indirect, on doit examiner, en l'espèce, tout d'abord la responsabilité des intimés liées à la violation de leur contrat d'organe passé avec l'association, responsabilité fondée sur l'art. 398 CO (Hari/Jeanneret, CR CC I, n. 14 ad art. 69 CC et les réf. cit. ; Scherrer/Brägger, Commentaire bâlois, ZGB I, 7 e éd. 2022, n. 13 ad art. 69 CC), responsabilité dont la créance en dommages-intérêts a été cédée à l'appelante.

E. 7.1

Lorsque l'association est inscrite au registre du commerce, l'insolvabilité n'entraîne pas en soi la dissolution de la personne morale selon l'art. 77 CC ; la jurisprudence admet que dans ce cas, c'est le jugement de faillite qui entraîne la dissolution (TF 5A_589/2008 du 22 janvier 2010 consid. 3.1 ; TF in SJ 1927, p. 161, consid. 1a ; Buttica, La notion d'insolvabilité en droit privé suisse, thèse Lausanne, 2011, n. 265 pp. 168 s. et les réf. cit.). En l'occurrence, les membres intimés de l'ancien comité ont, en avril 2015, déposé une « déclaration d'insolvabilité » auprès du juge au nom de l'association obérée. La question se pose alors de savoir si cette mesure était suffisante ou s'il ne fallait pas agir plus tôt pour juguler l'augmentation du passif social. Comme exposé précédemment, aucun devoir d'informer le juge n'existait à charge des intimés à l'époque des faits litigieux (cf. supra consid. 5.2). On soulignera que c'était là une lacune volontaire du législateur, qui avait délibérément repoussé toute analogie avec les sociétés commerciales (E. Huber, Exposé des motifs de l'avant-projet de CC, Berne 1901, p. 78). Dès lors, un recours aux règles du droit commercial n'apparaît pas adéquat. En revanche, il est admis que lorsque la situation est sensiblement obérée sans perspective de rétablissement dans un délai raisonnable, les membres de l'exécutif ont l'obligation de convoquer l'assemblée générale et d'en informer ses membres (Riemer, Commentaire bernois [ci-après : Comm. BE], 2023, n. 19 ad art. 76-79 CC). Par ailleurs, la notion d'insolvabilité suppose également une situation durablement obérée sans espoir de rétablissement à délai raisonnable : cette situation doit être prise en considération par les organes de l'association sans attendre la faillite (Buttica, op. cit., pp. 175 ss). Enfin, ces questions sont bien décisives dans le cadre de la cession des droits de la personne morale faillie contre un membre ancien de ses organes, contrairement à ce que plaident les intimés héritiers dans leur mémoire réponse (cf. p. 4). En effet, lorsque les membres de l'organe en cause négligent leurs devoirs en cas de situation obérée, il y a un dommage dit de « poursuite d'exploitation » (« Fortführungsschaden » : cf. ATF 136 III 322 consid. 3 ; TF 4A_166/2022 du 29 juin 2023 consid. 3.2 et 3.3 ; TF 4A_270/2016 du 7 octobre 2016 consid. 2.2 et les réf. cit.).

E. 7.2

En fait, l'augmentation du passif social entre 2011 et 2014 a été établie, comme cela ressort du jugement querellé (cf. ch. 4 dernier § p. 8). Le jugement retient en effet que l'association n'a pas engendré de bénéfice depuis l'exercice clôturé le 30 septembre 2011 et qu'au 30 septembre 2014, le résultat net de l'exercice s'est soldé par une perte de 815'566 fr. 57. Il n'est pas contesté non plus que l'intimée et L. _____, anciens membres du comité, n'ont en rien convoqué ni prévu d'assemblée générale en vue d'informer au sujet de la situation financière. Il ressort aussi des explications de l'intimée (cf. p. 6 de son mémoire réponse) que les mesures alléguées telles que prises pour réduire le passif social ne constituent alternativement que des tentatives pour baisser des coûts trop élevés pour de futures manifestations ou des espoirs non concrétisés liés à des appels aux sponsors qui n'ont pas été couronnés de succès. Il s'avère dès lors qu'aucune mesure d'assainissement des passifs n'a été prise, soit aucune mesure destinée à réduire les passifs existants plutôt que dirigée vers de nouvelles dépenses sociales. Compte tenu de ces éléments, le dommage dit de « poursuite d'exploitation » a été prouvé à satisfaction, malgré l'appréciation contraire des premiers juges à cet égard.

E. 7.3

Il convient d'ajouter à cela que l'action contractuelle exercée par l'appelante ne suppose pas que le demandeur apporte la preuve de la faute, en application de l'art. 97 CO.

E. 7.4

Il s'impose encore d'examiner si un lien de causalité existe entre le dommage tel qu'établi et le comportement illicite de l'intimée, de feu L. _____ et de la fiduciaire intimée. Faute de disposition analogue à l'actuel art. 69d CC, les intimés n'avaient pas de devoir leur imposant d'informer le juge d'une situation d'insolvabilité ou de surendettement. La fiduciaire intimée, ancien organe de révision, n'avait ainsi pas la charge d'aviser telle que prévue à l'art. 729c CO, compte tenu de l'art. 69b al. 3 CC (cf. supra consid. 5.2 et 6.2). Son devoir, en qualité de mandataire de l'association, était de rapporter la situation financière aux membres du comité le cas échéant, ce qui ne paraît pas susceptible d'entraîner sa responsabilité dans le cas d'espèce, faute de causalité, comme exposé ci-dessous. Avant le dépôt du bilan le 1^{er} avril 2015, voire aussi une année auparavant, question pouvant toutefois rester ouverte, les membres du comité avaient une obligation de convoquer et d'informer l'assemblée générale. Cette obligation a été violée, mais un lien de causalité avec le dommage de « poursuite d'exploitation » ne peut pas pour autant être établi. En effet, on ignore, faute de toute allégation à ce sujet, si l'assemblée générale ainsi réunie aurait aussitôt déposé le bilan ou au contraire suivi le comité pour de nouveaux appels de fonds pour continuer l'activité sociale. L'assemblée générale elle-même n'est pas astreinte à un avis au juge, la seule conséquence de sa décision sur ce point – si elle avait eu lieu – étant qu'elle soit opposable à l'appelante cessionnaire. Dès lors, malgré tous les facteurs conséquents pesant sur les intimés, l'action contractuelle cédée par la masse à l'appelante ne peut aboutir, non pas tant faute de preuve du dommage, mais faute d'un lien de causalité avec un comportement illicite des intimés.

E. 8

Si l'action contractuelle en application de l'art. 398 CO cédée par la masse ne peut aboutir, le champ est encore libre pour invoquer des dommages-intérêts à raison du dommage direct subi par l'appelante en application de l'art. 41 CO, tel que celle-ci le plaide dans son mémoire d'appel (cf. supra consid. 6.2.3, s'il y avait eu concours). Toutefois, cette

prétention en réparation du dommage direct est de nature délictuelle et doit reposer sur un acte illicite fautif (art. 55 al. 3 CC). Engendre typiquement une prétention en réparation du dommage direct l'acte illicite commis à l'égard d'un partenaire contractuel, notamment une culpa in contrahendo, ou l'octroi d'un crédit à une société insolvable sur la base d'une comptabilité irrégulière (Garbarski, La responsabilité civile et pénale des organes dirigeants de sociétés anonymes, Zürich 2006, pp. 58 s.). En l'espèce, il est établi, comme l'ont retenu les premiers juges sur la base de l'expertise, que la comptabilité de l'association faillie n'était pas conforme aux règles prudentielles des art. 959 ss CO. Outre le fait que l'association se trouvait en carence documentaire pour justifier des écritures comptables en contrariété avec l'art. 958f CO (cf. supra ch.11a, expertise ad all. 23), les états financiers étaient formulés de façon à générer une confusion où les passifs sociaux n'apparaissaient pas être d'environ 1'300'000 fr. supérieurs aux actifs circulants (cf. supra ch. 11a, expertise ad all. 24), le surendettement social étant établi en 2012 (cf. supra ch.11a, expertise ad all. 26 et jugement pp. 15-16). Surtout, l'infrastructure [...] a été portée à l'actif bien au-delà de sa valeur vénale, respectivement de liquidation, sans avoir été régulièrement amortie (cf. supra ch.11a, expertise ad all. 30 et 39 et jugement pp. 16-17). Il est par ailleurs avéré que même si l'association en était restée titulaire jusqu'à la faillite, cette structure était affectée – ou devait à terme être transférée – à la fondation, ce qui ressort des écritures comptables séparées ; cette affectation ou transfert non rémunéré à la fondation aurait dû amener à une évaluation comptable de la structure bien inférieure. Mais les irrégularités comptables ici rappelées ne suffisent pas encore à légitimer un dommage direct au sens de l'art. 55 al. 3 CC. Factuellement, cette comptabilité surévaluée doit avoir servi, par la faute des membres d'organe en cause, à obtenir des contrats passés avec l'appelante et ces contrats doivent avoir un lien de causalité avec le dommage de l'appelante. En d'autres termes, il faut que cette comptabilité surévaluée ait décidé l'appelante à conclure avec l'association. Il n'est en soi pas illicite de conclure dans une situation de finances obérées (ainsi, pour la conclusion d'un contrat en taisant des problèmes financiers, ATF 86 IV 205, JdT 1961 IV 8). S'il s'agit de souscrire de nouveaux engagements après une ou quelques premières affaires conclues avant les problèmes financiers, il doit y avoir un lien entre les documents remis à contenu erroné et la conclusion d'un nouveau contrat (TF 6S.23/2022 du 8 avril 2002 consid. 2a). Or, en fait, on ignore ici les conditions auxquelles les prestations de l'appelante ont été offertes ou demandées par l'une ou l'autre des parties. On ignore aussi si un rapport de confiance spécifique, qui aurait dû être établi sur des éléments factuels, obligeait à une information comptable supposée exacte. A défaut de faits en lien de causalité avec une faute dans l'acte illicite commis, la prétention en dommages-intérêts directs à hauteur de 37'005 fr., non étayée en fait, ne peut être que rejetée.

E. 9

L'art. 55 al. 3 CC est restreint au domaine de la responsabilité extracontractuelle, le membre d'organe social n'ayant pas à répondre de la violation des contrats passés par la personne morale en l'absence d'acte illicite fautif de sa part (ATF 106 II 257, JdT 1982 I 106 ; R. H. Weber, Juristische Personen, Bâle 1998, p. 184 ; H. M. Riemer, Comm. BE, op. cit., n. 53 ad art. 54/55 CC ; D. Piotet, L'art. 55 du Code civil et l'unification des responsabilités contractuelles et délictuelles, in Mélanges B. Rusconi, Lausanne 2000, pp. 271 s.). Dès lors, en tant qu'elles porteraient sur un dommage direct, les conclusions de l'appelante, tendant au versement de la somme de 11'117 fr. 11 à titre de remboursement de frais d'avocat avant procès selon l'art. 41 al. 1 CO, doivent également être rejetées, aucun acte illicite fautif de la part des intimés n'ayant été établi en lien avec la créance de 37'005 fr. et, par conséquent,

ni avec les honoraires d'avocat pour le travail effectué dans le cadre de la faillite de l'association. Il n'y a donc pas lieu d'examiner si les autres conditions de responsabilité au sens de l'art. 41 al. 1 CO sont réalisées.

E. 10

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 10.1

Aux termes de l'art. 95 al. 1 CPC, les frais comprennent les frais judiciaires (al. 2) et les dépens (al. 2), lesquels sont fixés par les cantons (art. 96 CPC). Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante qui, au sens de l'art. 106 al. 1 CPC, est celle qui perd le procès au sens courant, soit le demandeur dont les prétentions sont rejetées ou écartées, ou le défendeur qui est condamné dans le sens demandé par son adversaire (Tappy, CR-CPC, n. 12 ad art. 106 CPC).

E. 10.2.1

Compte tenu de l'issue de l'appel, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais arrêtés en première instance.

E. 10.2.2

Concernant les frais du présent arrêt, ils doivent être fixés à 2'062 fr. (art. 6 al. 1 et 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, BLV 270.11.5) et seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 10.2.3

Selon l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est contradictoire ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. En l'espèce, le dispositif du présent arrêt envoyé pour notification le 18 décembre 2024 indique que la Cour de céans a arrêté les frais judiciaires de deuxième instance à 2'962 francs. Or, le montant indiqué à ce titre est contradictoire, dès lors qu'il correspond à deux décisions distinctes, soit l'ordonnance de suspension de la procédure d'appel du 27 novembre 2023 et le présent arrêt rendu le 16 décembre 2024, communiqué aux parties selon l'art. 318 al. 2 CPC. Par cette ordonnance de suspension du 27 novembre 2023, qui est une décision sur incident rendue en application de l'art. 126 al. 1 CPC, la juge déléguée a statué sur le montant des frais judiciaires afférents à cette décision en les fixant à 900 fr., ainsi que sur leur répartition en les mettant à la charge de l'appelante qui a succombé dans cette procédure sur incident. Il ressort d'ailleurs du considérant 5 de cette ordonnance que les frais judiciaires y relatifs sont arrêtés à 900 fr. en application des art. 28 par analogie et 51 TFJC et mis à la charge de l'appelante et intimée à la requête de suspension (art. 106 al. 1 CPC). Dès lors qu'il a déjà été statué sur les frais de cette ordonnance, la Cour de céans ne doit pas statuer à nouveau sur ces frais. Quant aux frais du présent arrêt, ils sont arrêtés à 2'062 fr. en application des art. 6 al. 1 et 62 al. 1 TFJC, comme retenu précédemment. Par conséquent, le dispositif de l'arrêt doit d'office être rectifié en ce sens.

E. 10.3

Quant aux dépens de deuxième instance, ils sont estimés à 7'500 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, BLV 270.11.6]). A titre de pleins dépens, l'appelante versera la somme de 2'500 fr. aux intimés C.H. _____ et E.H. _____,

créanciers solidaires, de 2'500 fr. à l'intimée N. _____ et de 2'500 fr. à la fiduciaire
intimée G. _____ SA.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.